



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité du PLU
de la commune de Grand-Charmont (Doubs)
dans le cadre de la déclaration de projet pour un parc éolien**

N° BFC-2017-1035

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2017-1035 reçue le 23 janvier 2017, portée par la commune de Grand-Charmont (25), portant sur la déclaration de projet pour un parc éolien emportant mise en compatibilité du PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 février 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 21 février 2017 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que le projet consiste en la mise en compatibilité du PLU de la commune de Grand-Charmont dans le cadre de la déclaration de projet visant à rendre possible un projet éolien dit « projet éolien de coeur aire urbaine » consistant à implanter de 11 à 16 éoliennes sur les communes de Brevilliers (Haute-Saône), Châtenois-les-Forges (Territoire de Belfort) Bethoncourt (Doubs) et (pour 3 des éoliennes prévues) de Grand-Charmont (population de 5 480 habitants en 2013, superficie de 460 ha) ;

Considérant que cette procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette mise en compatibilité a pour objet de déclasser 1,8 ha d'espaces boisés classés (EBC) en maintenant le classement de la zone en Nf, ainsi que de modifier le règlement de cette zone Nf afin d'y autoriser les éoliennes et les structures de livraison électrique en tant que constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et de supprimer toute règle de hauteur pour ces équipements ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le déclassement de 1,8 ha d'EBC, représentant 1 % des EBC de la commune (et dont seule une partie ,évaluée à ce stade à 0,75 ha, sera défrichée) , apparaît d'ampleur très limitée ;

Considérant que la zone concernée par le déclassement est située en dehors de périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable et de zonages environnementaux contractuels, réglementaires ou d'inventaires ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable le site Natura 2000 le plus proche (situé à environ 5,5 km) ;

Considérant que les impacts sur l'environnement (notamment sur la biodiversité et les paysages) de la réalisation des éoliennes seront étudiés et appréciés dans le cadre d'un dossier concernant l'ensemble du « projet éolien Coeur Aire Urbaine » qui sera soumis à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et du code forestier ; considérant de plus que ce même projet sera -pour l'ensemble des trois communes concernées -soumis à avis de l'autorité environnementale compétente

Considérant ainsi que le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement qui ne puissent être étudiées et prises en considération, et de façon plus pertinente car portant sur l'ensemble du territoire concerné et non pas sur une seule commune, dans les procédures auxquelles le projet de parc éolien sera soumis par ailleurs (autorisation environnementale, avis de l'autorité environnementale compétente)

DECIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Grand-Charmont (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 mars 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ.

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON